PROJET DE LOI D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE – CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Disposition	Thème	Commentaire
Article 19	Elargissement des missions de l'ANSES	L'article L. 1313-1 du Code de la santé publique est modifié pour élargir des missions de l'ANSES. En plus d'assurer la sécurité sanitaire humaine, l'ANSES exercera des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation de certains produits. Le droit d'opposition est accordé au ministre chargé de la santé sur les décisions du directeur général de l'ANSES (article L. 1313-5 CSP). Les ministres chargés de l'environnement ou du travail peuvent s'opposer aux décisions prises par l'ANSES dans le cadre des nouvelles missions qui lui sont confiées et le ministre chargé de la santé peut s'opposer aux décisions relatives aux eaux.
Article 19 bis A	Etablissements public	Cet article permet aux établissements publics qui exercent des missions similaires sur des périmètres géographiques différents de mutualiser les fonctions support dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État. Cet article permet de déroger au principe de spécialité des établissements publics, qui est de niveau législatif.
Article 19 bis	Simplification des procédures applicables aux recherches non interventionnelles ne portant pas sur des produits de santé	Cet article a pour objet de modifier l'article L.1123-7 du Code de la santé publique. Il vise à alléger la procédure applicable aux recherches non interventionnelles qui ne portent pas sur des produits de santé. Son objectif est que le comité de protection des personnes puisse délivrer un avis favorable sur l'engagement du promoteur de la recherche à respecter la réglementation applicable, ce qui doit réduire des délais de traitement des dossiers et alléger la charge des comités de protection des personnes.
Article 30	Déchéance de délégation en cas de condamnation du délégataire de service public	Est prévu l'abrogation de l'article L. 1321-6 du Code de la santé publique sur la déchéance de délégation prononcée par le ministre de la santé en cas de condamnation pénale du délégataire de service public. Cette procédure n'apparait plus nécessaire puisqu'il existe une autre procédure pour mettre fin à la délégation en cas de méconnaissance de ses obligations sanitaires par le délégataire.
Article 34	Assouplissement des conditions du commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine	Diverses dispositions sont introduites: - le pharmacien titulaire d'officine est assisté de pharmaciens adjoints « en fonction de l'activité globale de son officine » et non plus en fonction du chiffre d'affaires (article L. 5125-15 du Code la Santé Publique), - la vente de médicaments sur internet pourra être réalisée au sein d'une officine ouverte au public (article L. 5125-33 du Code de la Santé Publique) - l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé pour créer un site internet de commerce électronique de médicaments est remplacé par une déclaration préalable auprès du directeur général de l'ARS (article L. 5125-36 du Code de la Santé Publique).

Disposition	Thème	Commentaire
Article 34	Assouplissement des conditions du commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine	Diverses dispositions sont introduites: - le pharmacien titulaire d'officine est assisté de pharmaciens adjoints « en fonction de l'activité globale de son officine » et non plus en fonction du chiffre d'affaires (article L. 5125-15 du Code la Santé Publique), - la vente de médicaments sur internet pourra être réalisée au sein d'une officine ouverte au public (article L. 5125-33 du Code de la Santé Publique) - l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé pour créer un site internet de commerce électronique de médicaments est remplacé par une déclaration préalable auprès du directeur général de l'ARS (article L. 5125-36 du Code de la Santé Publique).
Article 34 bis A	Utilisation du numéro de sécurité sociale par les services de santé au travail	Cet article complète l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique pour permettre aux services de santé au travail d'utiliser le numéro de sécurité sociale pour la prise en charge des personnes qu'ils suivent.
Article 34 bis B	Conditions d'ouverture des dossiers pharmaceutiques	Cet article introduit introduit la possibilité d'ouvrir automatiquement les dossiers pharmaceutiques, sauf opposition du patient à article L. 1111-23 du Code de la santé publique alors que cela était avant soumis à l'accord exprès du patient.
Article 34 bis C	Alimentation des dossiers pharmaceutiques	Cette disposition introduit à l'article L.1111-23 du Code de la santé publique l'obligation pour un pharmacien de consulter et d'alimenter le dossier pharmaceutique.
Article 34 bis D	Prescriptions dans les pharmacies	Cet article a pour objet l'abrogation de l'article L. 6211-9 du Code de la santé publique sur la conformité des examens de biologie médicale lorsqu'il existe des recommandations de bonnes pratiques. Désormais, le biologiste médical peut réaliser des examens de biologie médicale autres que ceux figurant sur la prescription ou il peut ne pas réaliser tous les examens qui y figurent, sauf avis contraire du prescripteur porté sur l'ordonnance (article L. 6211-8 du Code de la Santé publique)..
Article 35	Protocoles de coopération entre professionnels de santé	**Cet article permet aux protocoles autorisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 66 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé d'être autorisés sans limite de durée sur l'ensemble du territoire national.**
Article 35 bis	Renforcement de l'articulation entre espace numérique de santé et dossier médical partagé et élargissement du champ des personnes pouvant avoir accès au dossier médical partagé	Cet article vise à simplifier la mise en place des protocoles de coopération entre professionnels de santé. Pour ce faire, il modifie les articles L. 4011-4 et L. 4011-5 du code de la santé publique. Il sera désormais possible, après une validation de la commission médicale d'établissement et un simple enregistrement auprès de l'agence régionale de santé (ARS), de mettre en œuvre des protocoles de coopération et l'avis de la Haute Autorité de santé n'interviendra plus qu'*a posteriori*, pour juger du bien-fondé du déploiement du protocole sur le territoire national.
Article 36	Demande d'habilitation pour favoriser le développement des services aux familles et de l'aide à la parentalité	L'article étend le champ des personnes pouvant bénéficier du guichet administratif unique qui concerne désormais les porteurs de projets et les gestionnaires de modes d'accueil du jeune enfant ou de services de soutien à la parentalité. Il ajoute un nouvel objectif aux réformes : la simplification du pilotage local des actions menées en matière de services aux familles. (La simplification du pilotage local peut elle aussi faire l'objet d'expérimentations).